



FRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 18

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0208

Relative à une souscription d'emprunt d'équilibre

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillère départementale absente :

Madame Nadjima SAID

Secrétaire de séance désignée :

Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;

Vu la délibération N°DL/AP2023/0047 relative à une souscription d'emprunt d'équilibre ;

Vu le rapport n°2023-001978 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 11 octobre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

En vue de financer son programme d'investissement le conseil départemental a jugé nécessaire de recourir à un emprunt. A l'issue des consultations organisées par la collectivité auprès des banques, la proposition de la Caisse d'Epargne sur le Livret A + 0,50% sur une durée de 20 ans ressort comme la plus compétitive de cette consultation.

Ainsi, la collectivité sollicite auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de **30 millions d'euros, avec la mise à disposition de 15 000 000 € en 2023 et 15 000 000€ restants au mois de janvier 2024.**

Article 1 : Le conseil départemental accepte la proposition de la Caisse d'Epargne avec les conditions énoncées ci-dessous :

- Montant : 30 000 000€ ;
- Durée : 20 ans ;
- Taux variable : taux du Livret A + marge de 0,50% l'an, soit à titre indicatif, un taux à ce jour à 3,50% ;
- Périodicité des échéances : trimestrielles constant
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Modalité d'utilisation : débloqué au plus tard 15 jours après édition du contrat
- Frais de dossier : 5 000€
- Remboursement anticipé du capital : indemnité de 3% du montant remboursé par anticipation, sur le prêt indexé Livret A.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte permettant d'exécuter cette délibération ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

